

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00763

VENTE DE CUIVRE - STAS 2022

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT qu'à la suite de la dépose en mai 2022 de 6 000 ml de lignes trolleybus sur le cours Fauriel et sur le rond-point Roosevelt à Saint-Etienne, la STAS dispose d'un lot de cuivre nu d'environ 6 tonnes et d'un lot de cuivre enrobé d'environ 1,5 tonne,

CONSIDERANT qu'une consultation directe pour une offre de prix de rachat a été engagée auprès de trois sociétés, à savoir les sociétés ECORE, ARNAUD DEMOLITION et FER METAUX,

CONSIDERANT que l'offre la plus avantageuse économiquement est celle remise par la société ECORE, située 9 rue de l'Eparre, 42000 Saint-Etienne,

DECIDE

ARTICLE 1

Les ventes d'un lot de cuivre nu de 6 tonnes et d'un lot de cuivre enrobé de 1,5 tonne sont conclues avec la société ECORE, pour un montant de 8 000 € HT la tonne pour le cuivre nu et 2 800 € HT la tonne pour le cuivre enrobé. Selon l'article 2 sexies de l'article 283 du Code Général des Impôts, cette recette ne rentre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 2

Le cours du cuivre étant très fluctuant, une phase de négociation sera engagée avec la société ECORE, afin d'obtenir les meilleures conditions possibles pour la vente en fonction de l'évolution des cours et dans la limite d'un coût plancher de 7 850 € HT la tonne de cuivre nu et 2 650 € HT la tonne de cuivre enrobé.

L'enlèvement du cuivre et le transport seront à la charge de l'entreprise retenue.

ARTICLE 3

La recette correspondante sera affectée au Budget Annexe des Transports de l'exercice 2022, destination SSTVA, article 778.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220701-C20220076310

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022